



ARRETE 2023-048

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

**L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM**

« Réglementation permanente du sens de la circulation routière – quai Charcot – OUISTREHAM »

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code des transports ;
VU le code de la route ;
VU le code de l'environnement ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;
VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application des articles 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg et de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1968 réglementant la circulation sur les routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MARSSET, Directeur Général des Services Techniques du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;
CONSIDERANT les travaux d'aménagement établissant une voie douce au niveau du quai Charcot à Ouistreham, à l'initiative de la Communauté Urbaine Caen la Mer et de la commune de Ouistreham ;
CONSIDERANT que ces travaux ont pour finalité de réduire la circulation routière à une voie et en sens unique, il est nécessaire de réglementer les nouvelles dispositions de circulation sur ce quai ;

ARRETE

Article 1 : La circulation routière sur le quai Charcot, commune de Ouistreham, s'effectue sur une seule voie, à sens unique, pour tous les véhicules terrestres à moteur, dans le sens sud vers le nord, à partir de la zone réservée aux pêcheurs jusqu'à l'intersection de la rue de la Fontaine, voir plan en annexe.

Cet arrêté prendra effet le 1er juin 2023.

Article 2 : La signalisation est mise en place et elle est à la charge de la Communauté Urbaine Caen la Mer. La signalisation doit garantir la sécurité des usagers, y compris pour les piétons et les cyclistes, conformément à la réglementation en vigueur. Elle doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Techniques du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE et Monsieur le Président de la COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Maire de Ouistreham pour information et affichage ;
- Monsieur le Préfet du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Port de Caen-Ouistreham ;
- Monsieur le Directeur des Equipements Portuaires de la CCI Caen Normandie ;
- La Compagnie de transport public TWISTO (KEOLIS) ;
- La Compagnie de transport maritime Brittany Ferries.

Saint-Contest, le 31 mai 2023

**Pour le Président du Syndicat Mixte
et par délégation
Le Directeur Général des Services Techniques**



Bertrand MARSSET

Annexe : PLAN

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.